

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 4 R 0 3 1 4** du **1 2 JUL. 2024**

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 569

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A24 H 1113 en date du 29 mars 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par COLAS France-Rodez, en la personne de Simon Capus - Zone Industrielle La Prade Canta rue Métiers , 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 569 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux de création d'une voie verte cyclable, du 15 juillet 2024 au 12 octobre 2024, la circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 569 dans le sens Istournet-Sainte Radegonde, entre les PR 0,420 et 1,160.

La réglementation de la circulation est modifiée de la façon suivante :

- La circulation sera déviée dans le sens Istournet - Sainte Radegonde par la rue Armans-Alexis Monteil, le Chemin de Crabaries, la Côte du Paradis, la rue du Patus commun et la Place du fournil.

- Le stationnement des véhicules, autre que celui indispensable à la réalisation des travaux est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site www.aveyron.fr, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte Radegonde, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 2 JUL. 2024**

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale**


Sébastien DURAND